

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">— TITRE I^{er} —</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">— TITRE I^{er} —</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">— TITRE I^{er} —</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</p> <p>.....</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p><i>I.- Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « 30% » sont remplacés par les mots : « 60% ».</i></p> <p><i>II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p><i>I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « 30 % » sont remplacés par les mots : « 60 % ».</i></p> <p><i>II. - Les pertes des recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter</p> <p><i>I.- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « sauf et jusqu'au 31 décembre 1998, pour les associations agréées au titre du I de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

.....
.....
II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5

Après l'article L. 143-3 du code du travail, il est inséré un article L. 143-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3-1.- I.- Dans les branches où est passée à cet effet une convention entre les organismes gérants des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale, et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des transports autorise le recours à un instrument spécifique, dénommé " titre emploi occasionnel ", pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'embauche, de paie et de rupture du contrat de travail prévu par le présent code.

« II.- Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, l'employeur se libère des obligations déclaratives résultant du contrat de travail établi au moyen d'un titre emploi occasionnel ainsi autorisé, par l'envoi dans les délais impartis des formulaires d'embauche et de fin de contrat de travail à l'organisme de protection sociale désigné par la convention susmentionnée, qui calcule et recouvre pour compte commun la totalité des cotisations et contribu-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 5

I.- Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.

II.- L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables, sauf lorsque les cotisations et contributions en cause peuvent être recouvrées par voie de contrainte, auquel cas les dispositions de l'article L. 351-6 du code du travail s'appliquent. En outre, les administrations et organismes ne bénéficiant pas de

Propositions de la Commission

Article 5

I.- Conforme

II.- Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

tions sociales dues à raison dudit contrat de travail.

« III.- Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article notamment la nature et la durée maximale des emplois concernés, ainsi que la liste des formalités que le titre emploi occasionnel doit permettre d'accomplir pour pouvoir prétendre à l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

cette procédure peuvent confier, par convention, le recouvrement contentieux de leurs propres cotisations et contributions à l'organisme habilité.

Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

III.- Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

IV.- Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés et restaurants et du tourisme.

Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents .

Propositions de la Commission

III.- Conforme

IV.- Les dispositions...

...applicables, *après la consultation préalable dans chaque secteur d'activité concerné des organisations d'employeurs visées à l'article L. 132-2 du code du travail*, par décret en Conseil d'Etat...

...du tourisme.

Alinéa conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Article 7

I.- L'article L. 143-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans. »

II.- L'article L. 143-5 du même code est abrogé.

III.- Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Lorsque les bulletins de paie sont tenus par une personne extérieure à l'établissement et ne peuvent pas être présentés à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours est fixé par mise en demeure pour leur présentation au bureau de l'inspecteur du travail.* »

III bis.- Au deuxième alinéa de l'article L. 620-7 du même code, après les mots : « peuvent déroger », sont insérés les mots: « à la conservation des bulletins de paie et »,

III ter.- Dans la première phrase de l'article L.243-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « du livre de paye mentionné à l'article L. 143-5 » sont remplacés par les mots : « des doubles des bulletins de paie mentionnés au dernier alinéa de l'article L.143-3 ».

La dernière phrase du même article est ainsi rédigée

Article 7

I.- Conforme.

II.- Conforme.

III.- Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du *même* code est supprimé.

III bis.- Conforme.

III ter.- Conforme.

Article 7

I.- Conforme.

II.- Conforme.

III.- Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail est *ainsi rédigé* :

« *Lorsque les bulletins de paie sont tenus par une personne extérieure à l'établissement et ne peuvent pas être présentés à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours est fixé par mise en demeure pour leur présentation au bureau de l'inspecteur du travail.* »

III bis.- Conforme.

III ter.- Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

:

« Ces doubles sont conservés par l'employeur pendant cinq ans. »

IV.- L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention des cotisations patronales visée ci-dessus peut être remplacée par un récapitulatif remis annuellement au salarié. »

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi.

IV.- Conforme.

IV.- Conforme.

V.- Conforme.

V.- Conforme.

Article 11 bis A

I.- Après le sixième alinéa de l'article 260 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« déchetteries. »

II.- La perte de recettes résultant du I est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 bis B

I.- Les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie, au titre de leur mandat, n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'un revenu professionnel non salarié, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles rele-

Article 11 bis A

Supprimé.

Article 11 bis B

Supprimé.

Article 11 bis A

Suppression conforme

Article 11 bis B

I.- Les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie, au titre de leur mandat, n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'un revenu professionnel non salarié, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles rele-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

vant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille ou de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

II. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 bis

I.- Le *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent *f* s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 juin 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1^{er} janvier 1999;

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée avant le 1^{er} janvier 2001.

« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie. »

II.- Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du délai d'achèvement de la construction des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa conforme.

« Les dispositions...

...entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 août 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Alinéa conforme.

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.

Alinéa conforme.

II.- Supprimé.

Propositions de la Commission

vant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille ou de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

II. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 bis

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« 2. La construction...
...achevée avant le 1^{er} janvier 2001

Alinéa conforme.

II.- Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du délai d'achèvement de la construction des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

logements sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Section 1

Dispositions comptables

Section 2

Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives

Section 3

Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Section 1

Dispositions comptables

Section 2

Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives

Section 3

Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

Propositions de la Commission

logements sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Section 1

Dispositions comptables

Section 2

Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives

Section 3

Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 14

I.- Le ministre chargé de l'économie peut, par arrêtés, convertir en titres au nominal d'un euro les obligations du Trésor et en unité euro les bons du Trésor en francs ou en écus.

II.- Les personnes morales publiques et privées autres que l'Etat peuvent, à compter de la date du premier arrêté mentionné au I, convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, émis en francs ou en écus et soumis au droit français.

Dès la conversion en unité euro d'une partie de la dette publique d'un Etat participant à la monnaie unique, ces personnes peuvent également convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée émis dans la devise de cet Etat et soumis au droit français.

Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs des titres de créance mentionnés ci-dessus ni, le cas échéant, de la masse prévue à l'article 293 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Pour les personnes morales de droit privé, elles peuvent être décidées par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe dirigeant. Elles doivent faire l'objet d'une publication dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Lorsque l'émission est constituée de titres de même valeur nominale unitaire transmissibles exclusivement par inscription en compte et relevant du seul 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, ces titres sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 14

I.- Conforme.

II.- Conforme.

Propositions de la Commission

—

Article 14

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

convertis en titres au nominal d'un euro.

III.- Les conversions mentionnées au I et à la dernière phrase du II sont faites, pour chaque émission, par le teneur de compte habilité, compte par compte. Lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, il est procédé à un versement en espèces correspondant au montant rompu, sans que le porteur puisse faire valoir de droit autre que celui de la perception de ce versement. Les modalités de conversion d'une émission, de fixation du montant du versement en espèces et, pour les titres à taux variable, de calcul des intérêts sont fixées par décret, ainsi que les règles particulières aux titres démembrés.

IV. - Sous réserve des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu.

V.- *La perte de recettes résultant de la modification du régime fiscal de la conversion est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....
.....
Section 4

Utilisation de l'euro par les marchés financiers
.....
.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- Conforme.

IV.- Sous réserve des dispositions *du 5 de l'article 94 A* du code général des impôts *et de l'article 238 septies A du même code*, les versements...
...sur le revenu.

V.- **Supprimé.**

.....
.....
Section 4

Utilisation de l'euro par les marchés financiers
.....
.....

Propositions de la Commission

.....
.....
Section 4

Utilisation de l'euro par les marchés financiers
.....
.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>— Section 5</p> <p>Continuité des relations contractuelles</p> <hr/>	<p>— Section 5</p> <p>Continuité des relations contractuelles</p> <hr/>	<p>— Section 5</p> <p>Continuité des relations contractuelles</p> <hr/>
<p>..... Section 6</p> <p>Dispositions fiscales</p> <hr/>	<p>... Section 6</p> <p>Dispositions fiscales</p> <hr/>	<p>... Section 6</p> <p>Dispositions fiscales</p> <hr/>
<p>..... Article 24 bis</p> <p>Dans l'article L. 30-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « franc », sont insérés les mots : « ou à l'euro ».</p>	<p>... Article 24 bis</p> <p>I.- Dans l'article... ...à l'euro».</p> <p>II (nouveau).- Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »</p>	<p>... Article 24 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Section 7</p> <p>Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement</p> <p>Article 25</p> <p>I.- L'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :</p>	<p>Section 7</p> <p>Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>Section 7</p> <p>Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 6.- I.- L'appel public à l'épargne est constitué par :</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>« – l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>« – ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>« II.- Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, y compris celles exerçant l'activité visée au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, les sociétés d'assurance régies par le code des assurances, les organismes de placement collectif et les institutions visées à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont des investisseurs qualifiés.</p>	<p>« II.- Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés est définie par décret. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.</p>	Alinéa conforme.
<p>« Sont également considérées comme des investisseurs qualifiés :</p>	Alinéa supprimé	Suppression conforme
<p>« - les personnes physiques qui se déclarent comme telles auprès de l'émetteur et qui remplissent les conditions définies par un règlement de la Commission des opérations de bourse, pris après avis du Conseil des marchés finan-</p>	Alinéa supprimé	Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

ciers ;

« - les personnes morales disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers et qui appartiennent à l'une des catégories définies par un règlement de la Commission des opérations de bourse, pris après avis du Conseil des marchés financiers.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes *morales ou physiques*, autres que les investisseurs qualifiés, liées *aux actionnaires ou* aux dirigeants de l'émetteur par des relations professionnelles, personnelles ou familiales. Sont réputés constituer de tels cercles, ceux composés de moins de trois cents personnes.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« III.— Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes *autres que l'Etat* qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de cette opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement mentionné au premier alinéa du présent paragraphe fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public.

Alinéa supprimé

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles, ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret.

Alinéa supprimé

« III.— Sans préjudice...
..., les personnes qui se livrent à...

de bourse. ...opérations

Alinéa conforme.

Suppression conforme

« Un cercle...

...ceux composés *de moins de deux cents personnes.*

Suppression conforme

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne. »</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>II. – A l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'émetteur ».</p>	<p>« IV.- (nouveau) Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du III ci-dessus les autres Etats membres de l'organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie. »</p>	Alinéa conforme.
<p>III.- L'article 7-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.</p>	II.- Conforme.	II.- Conforme.
<p>IV.- L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.</p>	III.- Conforme.	III.- Conforme.
<p>V.- Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, après les mots : « ou à la résidence des personnes, », sont insérés les mots : « autres que des investisseurs qualifiés, ».</p>	IV.- Conforme.	IV.- Conforme.
<p>VI.- Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	V.- Supprimé	V.- Suppression conforme
<p>« Toute cession effectuée en violation des statuts est nulle. »</p>	<p>VI.- L'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	VI.- Conforme
	<p>« Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle. »</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

—

—

—

.....

....

....

Article 27 ter (nouveau)

Article 27 ter (nouveau)

I.- Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, les mots : « détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance » sont supprimés.

Conforme

II.- La dernière phrase du troisième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le fonds peut emprunter dans des conditions fixées par décret. »

III.- Le huitième alinéa du même article est supprimé.

IV.- La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 36 de la même loi est supprimée.

Article 29 bis C

Article 29 bis C

Article 29 bis C

La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifiée :

Supprimé

Suppression conforme

I.- Après le second alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

« Le dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses missions. »

II.- Les deux premiers alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion de portefeuille relevant de l'article 15 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d'une société de gestion visée à l'article 12 de la présente loi, chargé de sa gestion. »

« Cette société choisit une personne morale dépositaire des actifs du fonds et établit le règlement du fonds. »

III.- Après le deuxième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépositaire est responsable à l'égard de la société de gestion, et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses missions. »

IV.- L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15.- La société de gestion est responsable à l'égard des porteurs de parts soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de ses fautes. »

V.- Après le deuxième alinéa de l'article 24 sont in-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le dépositaire est soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Pour l'exercice de leurs missions respectives, le dépositaire et les commissaires aux comptes de la société de gestion et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent échanger tous renseignements utiles. »

Article 29 bis D

I.- Après le sixième alinéa (b) du 1° de l'article 209 OA du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises régies par le code des assurances qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 % sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 30 septembre 1998. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration de résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1^{er} décembre 1998. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 29 bis D

I.- Conforme.

Propositions de la Commission

Article 29 bis D

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II.- La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts .

Article 29 bis

I.- Après l'article 39 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un chapitre I bis ainsi rédigé :

« Chapitre I bis

« Le Conseil de la gestion financière

« Section 1

« Organisation

« Art 39-1.- Il est institué une autorité professionnelle dénommée Conseil de la gestion financière dotée de la personnalité morale.

« Le conseil comprend seize membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de quatre ans.

« Quatorze membres sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales représentatives :

« - sept représentent les gestionnaires pour comptes de tiers,

« - trois représentent les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Supprimé

Article 29 bis

I.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « conseil de discipline de la gestion financière ».

II.- La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 33-1 :

a) Les mots : « Sans préjudice des compétences de la Commission des opérations de bourse, » sont insérés au début de l'article ;

b) Les mots : « et au service d'investissement mentionné au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières » sont insérés après les mots « Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières » ;

c) Les mots : « des actionnaires ou des porteurs de parts » sont remplacés par les mots : « des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants » ;

2° Dans l'article 33-2 :

a) Le cinquième alinéa est remplacé par trois ali-

Propositions de la Commission

Article 29 bis

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« - trois représentent les investisseurs ;

« - un représente les salariés des sociétés de gestion de portefeuille.

« Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du Conseil de la gestion financière est élu, en son sein, par les membres du conseil. Mention est faite de cette élection au Journal officiel de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un membre du collège de la Commission des opérations de bourse, désigné par son président, assiste aux délibérations du conseil avec voix délibérative. Il siège également dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il participe également aux formations disciplinaires. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chaque formation spécialisée du conseil. Le commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

Préalablement à ces délibérations, le Conseil peut entendre des personnalités qualifiées.

« En cas d'urgence constatée par son président, le conseil peut, sauf en matière disciplinaire, statuer par voie de consultation écrite.

néas ainsi rédigés :

« - un membre nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du Conseil des marchés financiers ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation, respectivement, de l'organisme représentatif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un représentant des salariés des prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives. » ;

b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le remplacement d'un membre dont le mandat est interrompu est effectué pour la durée du mandat restant à courir. »

III.- Au début du II de l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée sont insérés les mots : « Sans préjudice des compétences du conseil de discipline de la gestion financière, ».

IV.- Les mandats des membres du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la première réunion du conseil qui suit les nominations effectuées en conformité avec l'article 33-2 de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée tel que modifié par la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, ainsi que les modalités de déroulement des consultations écrites. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du conseil, le renouvellement tous les deux ans par moitié du Conseil. A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la gestion financière, la durée du mandat des membres du conseil est fixée par tirage au sort, selon les modalités prévues par le décret précité, pour huit d'entre eux à deux ans et pour les huit autres à quatre ans.

Le mandat est renouvelable une fois.

« Article 39-2.- Le conseil peut, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, déléguer au président ou à son représentant, membre du conseil, le pouvoir de prendre, à l'égard des organismes soumis à son contrôle, et sous réserve de l'information préalable du commissaire du Gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire.

« Article 39-3.- Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil de la gestion financière peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres le composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

Ces formations préparent et instruisent les décisions du conseil. Elles sont présidées par le président du Conseil de la gestion financière, membre de droit, ou par un membre délégué par lui à cet effet, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement général du Conseil de la gestion financière.

« En tant que de besoin, le conseil peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, aux réunions des formations spécialisées.

Outre la présence des experts, le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités qualifiées à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation

« Art. 39-4.- Le Conseil de la gestion financière constitue, parmi ses membres, des formations disciplinaires.

« Elles sont présidées par le président du Conseil de la gestion financière, membre de droit, ou par un membre délégué par lui à cet effet, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les formations disciplinaires comprennent six membres dont le représentant des salariés.

« Ces formations exercent les attributions disciplinaires dévolues au Conseil de la gestion financière en application des dispositions de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires.

« Il est fait rapport au conseil des décisions prises par les formations disciplinaires.

« Art. 39-5.- Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.

« Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.

« Le président du Conseil de la gestion financière prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

« Art. 39-6.- Les membres ainsi que les salariés et préposés du Conseil de la gestion financière sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« Section 2

« Attributions relatives à la réglementation

« Art. 39-7.- Le règlement général du Conseil de la gestion financière est homologué par arrêté du ministre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la Commission des opérations de bourse. Cet arrêté, auquel le règlement général est annexé, est publié au Journal officiel de la République française.

« Le règlement général détermine :

« 1° Les règles de bonne conduite que les prestataires de services d'investissement, visés au d de l'article 4 sont tenus de respecter à tout moment ; ces règles doivent tenir compte de la compétence professionnelle de la personne à laquelle le service est rendu ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de ces prestataires ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le Conseil de la gestion financière exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi.

« Le règlement général détermine également :

« 4° les modalités du fonctionnement administratif et financier du Conseil de la gestion financière.

« Art. 39-8.- Le Conseil de la gestion financière est consulté par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé au dernier alinéa de l'article 15, ainsi que pour toute disposition réglementaire touchant aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

« Section 3

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
« Autres attributions

« Art. 39-9.- Le ministre chargé de l'économie et des finances, le président de la Commission des opérations de bourse et le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, peuvent saisir le Conseil de la gestion financière de toute question relevant de ses attributions.

« Les commissaires du Gouvernement, désignés auprès de chaque formation du Conseil de la gestion financière, ainsi que le représentant de la Commission des opérations de bourse peuvent, en toute matière, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de carence du Conseil de la gestion financière, les mesures rendues nécessaires par les circonstances sont prises d'urgence par décret.

« Art. 39-10.- Le Conseil de la gestion financière peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences définies par la présente loi, prendre des décisions de portée générale ou individuelle.

« La Commission des opérations de bourse peut, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, rapporter les décisions de portée générale ou individuelle du Conseil de la gestion financière et y substituer les siennes propres, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 39-11.- Le Conseil de la gestion financière publie chaque année un rapport d'activité auquel sont annexés ses comptes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
« Section 4

« Voies de recours

« Art. 39-12.- L'examen des recours formés contre les décisions individuelles du Conseil de la gestion financière autres que celles prises en matière disciplinaire ou pour l'approbation du programme d'activité prévue au deuxième alinéa de l'article 11 est de la compétence du juge judiciaire.

« Les recours mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II.- Après l'article 69 de la même loi, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Compétences du Conseil de la gestion financière

« Art. 69-1.- I.- Le Conseil de la gestion financière veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission bancaire, de la Commission des opérations de bourse et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services autres que ceux visés au d de l'article 4, du Conseil des marchés fi-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

nanciers.

« Le Conseil de la gestion financière communique à la Commission des opérations de bourse tout fait susceptible d'être contraire à ses règlements, ainsi que les éléments nécessaires à son appréciation, qu'ils ont relevés dans l'accomplissement de leurs missions.

« II.- Dans le cadre des contrôles visés au I du présent article, le secret professionnel ne peut être opposé au Conseil de la gestion financière.

« Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au I est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Art. 69-2.- I.- Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a manqué à ses obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur, le Conseil de la gestion financière, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« II.- Les prestataires de services d'investissement sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil de la gestion financière à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« En matière disciplinaire, le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Banque de France, président de la Commission bancaire. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 11 pour l'exercice du service visé au d de l'article 4.

« En outre, le Conseil de la gestion financière peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 5 millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« III.- Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil de la gestion financière à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, le Conseil de la gestion financière peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 400.000 F ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par le Conseil de la gestion financière.

« IV.- Le Conseil de la gestion financière informe, le cas échéant, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions qu'il prend en application du présent article.

« Il peut également rendre publiques ces décisions. »

III.- La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article 15, la modification doit être notifiée à la Commission des opérations de bourse et au Conseil de la gestion financière. Le cas échéant, elle doit être autorisée par la Commission des opérations de bourse. »

2° La première phrase du troisième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée :

« L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au d de l'article 4 est délivrée par le Conseil de la gestion financière. »

3° Dans le premier et le deuxième alinéas de l'article 14, les mots : « la Commission des opérations de bourse », sont remplacés par les mots : « le Conseil de la gestion financière ».

4° A la fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 15, les mots : « à compter de la présentation de la demande » sont remplacés par les mots : « à compter de la transmission de la requête par le Conseil de la gestion financière ».

5° Les I et II de l'article 16 sont abrogés.

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 58, les mots : « la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « le Conseil de la gestion financière ».

7° Dans la première phrase de l'article 68, les mots : « Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières », sont remplacés par les mots : « Conseil de la gestion financière ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

8° La section 2 du chapitre II du titre III et les articles 70 et 71 sont abrogés.

9° Après l'article 98, il est inséré un article 98-1 ainsi rédigé :

« Art. 98-1.- Le Conseil de la gestion financière exerce les compétences dévolues au Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et au Comité consultatif de la gestion financière par les dispositions législatives non abrogées par la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française de l'avis concernant l'installation du Conseil de la gestion financière, le Conseil de discipline des OPCVM et le Comité consultatif de la gestion financière exercent dans leur composition à la date de publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, le Conseil de la gestion financière est subrogé dans les droits et obligations respectifs du Conseil de discipline des OPCVM visé à l'article 33-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et du Comité consultatif de la gestion financière anciennement visé à l'article 16 de la présente loi. »

IV.- Les articles 33-1, 33-2, 33-3 et 33-4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des fonds communs de créances sont abrogés.

Article 30 bis

Il est inséré, après l'article 1844-7 du code civil, un article 1844-7 bis ainsi rédigé :

« Art. 1844-7 bis.- I.- Le ou les associés d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, contrôlée majoritairement par une personne ou plusieurs personnes agissant de concert, peuvent, pour justes motifs liés au comportement fautif et dommageable de la ou les personnes contrôlant majoritairement la société, demander l'achat de leurs droits sociaux par ces derniers.

« Le ou les associés contrôlant majoritairement, seul ou de concert, une société, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent demander à acheter les droits sociaux d'un ou plusieurs associés pour justes motifs liés au comportement fautif et dommageable de ces derniers.

« II. - Le ou les associés d'une société dont les titres ne sont pas négociables sur un marché réglementé, et contrôlée à plus de 95 % du capital ou des droits de vote par une personne ou plusieurs agissant de concert, peuvent demander l'achat de leurs droits sociaux par ces derniers.

« Le ou les associés contrôlant seul ou agissant de concert plus de 95 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres ne sont pas négociés sur un marché

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 30 bis

Supprimé

Propositions de la Commission

Article 30 bis

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réglementé peuvent demander à acheter les droits sociaux d'un ou plusieurs associés.

« III. - En cas de transformation d'une société anonyme, dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé, en société en commandite, les associés n'ayant pas voté en faveur d'une telle transformation peuvent demander le rachat de leurs droits sociaux par la société.

« IV. - Pour l'application des paragraphes précédents, la demande d'achat est signifiée à la société qui dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir les droits sociaux.

« A défaut d'offre d'achat ou de vente notifiée dans ce délai, le juge ordonne la cession des droits sociaux dans les conditions de l'article 1843-4, sauf s'il retient un juste motif évoqué par celui auquel l'offre est destinée. L'évaluation des titres est effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »

Section 8

**Dispositions relatives à Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Section 8

**Dispositions relatives à Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Propositions de la Commission

Section 8

**Dispositions relatives à Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 31 *ter*

I.- L'article 55 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, la garantie de l'Etat peut également être accordée à hauteur de 50 % maximum aux prêts aidés par l'Etat et consentis par la caisse des dépôts et consignations ou l'Agence française de développement en faveur du logement locatif. »

II.- Les charges supplémentaires résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts.

Section 9

Autres dispositions

.....

Article 32 *ter*

I.- A la fin du premier alinéa du 3° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées » sont remplacés par les mots : « dans la mesure où le taux retenu correspond à des conditions nor-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 31 *ter*

Supprimé

Section 9

Autres dispositions

....

Article 32 *ter*

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article 31 *ter*

Suppression conforme

Section 9

Autres dispositions

....

Article 32 *ter*

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

males de marché ».

II.- A la fin du b du 4° ter du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les mots : « celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 » sont remplacés par les mots : « un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut, sur le marché secondaire, des emprunts à long terme du secteur privé ».

III.- A la fin du neuvième alinéa du I de l'article 39 quinquies H du code général des impôts, les mots : « au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 » sont remplacés par les mots : « au b du 4° ter du 1 de l'article 207 ».

IV.- A la fin du c du I de l'article 125 C du code général des impôts et à la fin de la première phrase du septième alinéa du I de l'article 238 bis-01 du même code, les mots : « au 3° du 1 de l'article 39 » sont remplacés par les mots : « au b du 4° ter du 1 de l'article 207 ».

V.- Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997.

VI.- Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des paragraphes I à V sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 33

Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, deux articles 283-1-1 et 283-1-2 ainsi rédigés :

« Art. 283-1-1. – Afin d'assurer l'égalité des porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droit de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

« Art. 283-1-1. – Conforme.

Propositions de la Commission

Article 33

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

vote et la transparence du marché, le règlement général du Conseil des marchés financiers détermine :

« 1° Les conditions applicables aux procédures d'offre publique et de demande de retrait portant sur des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé, lorsque le ou les actionnaires majoritaires de la société émettrice de ces certificats détiennent seul ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la présente loi une fraction déterminée du capital et des droits de vote ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre publique ou de demande de retrait, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote non présentés par leurs porteurs, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, faite selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou de la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« Art. 283-I-2. – L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certifi-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

« L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article 193, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, réunie spécialement, ait approuvé le projet à l'unanimité des titulaires présents ou représentés. La cession s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article 283-1, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1. »

Article 33 bis

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 356-1 est complété par un alinéa ainsi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« L'assemblée générale...

...droits de
vote, *convoquée et statuant selon les règles des assemblées
spéciales d'actionnaires*, a approuvé le projet à *une majorité
de 95%* des titulaires présents...

...précédent.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Article 33 bis

Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Article 33 bis

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au Conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la Commission des opérations de bourse dans un délai de dix jours *de bourse* à compter du franchissement de seuil. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie. »;

1° *bis* Dans le premier alinéa de l'article 356-1, les mots : « ou des droits de vote » sont insérés après le mot : « capital ».

2° Dans le premier alinéa de l'article 356-1-1, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et septième alinéas », et après les mots : « en droits de vote », sont insérés les mots : « et en actions »;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est

« La personne...

...dans un délai de *quinze* jours à compter...

...doit être établie. »;

1° *bis* Conforme.

1° ter (nouveau) Dans le cinquième alinéa de l'article 356-1, les mots : « ou des droits de vote » sont insérés, à deux reprises, après le mot : « capital »;

2° Le premier *et* le deuxième alinéas de l'article 356-1-1 sont supprimés.

3° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 à l'occasion du franchissement de seuil du dixième mentionné au même alinéa, est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du vingtième du capital ou des droits de vote qu'il détient pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

« De même, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration lors du franchissement du seuil du cinquième du capital mentionné au même alinéa est privé, dans les mêmes conditions, des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième du capital ou des droits de vote qu'elle détient. »

4° Le troisième alinéa de l'article 356-4 est complété par les mots : « ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 pendant la période de douze mois suivant sa publication par le Conseil des marchés financiers ».

Article 33 ter

Le quatrième alinéa de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« - lorsqu'elle détermine en fait, seule ou de concert, les principales décisions prises par l'assemblée générale. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

inséré *un* alinéa ainsi rédigé :

« L'actionnaire ...
...de l'article 356-1 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du *dixième ou du cinquième* mentionnée au même alinéa pour toute assemblée...

...notification. »;

Alinéa supprimé.

4° Conforme.

Article 33 ter

Supprimé

Propositions de la Commission

Article 33 ter

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Section 10

Entrée en vigueur

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Section 10

Entrée en vigueur

...

Propositions de la Commission

—
Section 10

Entrée en vigueur

...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC
ET AUX PROCÉDURES PUBLIQUES**

Article 35

I.— Dans le cadre du service public de la distribution du gaz, un plan de desserte en gaz énumère, parmi les communes non encore desservies qui souhaitent être alimentées en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, celles pour lesquelles Gaz de France est tenu d'engager les travaux de desserte dans un délai maximum de trois ans.

Figurent également dans ce plan, dans un deuxième volet, les communes connexes au sens de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République qui manifestent leur souhait d'être desservies par une régie ou une société d'économie mixte visée par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a manifesté ce souhait.

Ce plan de desserte est élaboré en concertation avec les communes concernées dans chaque département par le préfet. Parmi les communes qui en font la demande ou pour lesquelles la demande en a été faite par le groupement de communes éventuellement compétent, seules les communes dont la desserte donne lieu à des investissements pour lesquels la rentabilité est au moins égale à un taux fixé par le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC
ET AUX PROCÉDURES PUBLIQUES**

Article 35

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Ce plan de desserte est élaboré en concertation avec les communes concernées dans chaque département par le préfet. Parmi les communes qui souhaitent bénéficier d'une desserte en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes compétent a exprimé ce souhait, seules les communes dont la desserte donne lieu à des investissements pour lesquels la rentabilité est au moins égale à un taux fixé par le décret prévu au III peuvent figurer au plan.

Propositions de la Commission

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC
ET AUX PROCÉDURES PUBLIQUES**

Article 35

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Ce plan ...

... par le préfet. Parmi les communes *en font la demande ou pour lesquelles la demande en a été faite par le groupement de communes éventuellement compétent*, seules les communes ...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décret prévu au III peuvent figurer au plan.

Le ministre chargé de l'énergie arrête ce plan au vu d'une étude d'incidence énergétique et après avoir vérifié sa cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, à savoir le respect des conditions de la concurrence entre énergies et le développement des énergies renouvelables et après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz mentionné à l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le plan de desserte en gaz est révisé tous les trois ans.

Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à tout *syndicat intercommunal ou mixte de distribution d'électricité ou de gaz dont les statuts le permettent*, entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréé à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Seules les sociétés détenues directement ou indirectement et à hauteur de 30% au moins par l'Etat, par des établissements publics ou par des collectivités territoriales, ou par leurs groupements, pourront être agréées comme opérateur de distribution de gaz naturel. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou concéder leur distribution de gaz à une société d'économie mixte existante.

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à tout syndicat intercommunal ou mixte de distribution d'électricité ou de gaz dont les statuts le permettent, entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréé à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

... au plan.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les communes ...

... de l'opérateur. *Seules les sociétés détenues, directement ou indirectement, et à hauteur de 30% au moins par l'Etat, par des établissements publics, ou par des collectivités territoriales ou par leurs groupements pourront être agréées comme opérateur de distribution de gaz naturel.* Ces communes ...

... de ce type existant ou *concéder leur distribution de gaz à une société d'économie mixte existante.*

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

un rapport sur l'état de la desserte en gaz du territoire.

II.— Le deuxième alinéa de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est supprimé.

III.— Un décret en Conseil d'Etat, fixant les conditions d'application du I, interviendra dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Conforme.

III.- Conforme.

Article 36

I. — A compter de la date de publication de la présente loi, les mots : « Compagnie nationale Air France » sont remplacés par les mots : « société Air France » dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. — 1° L'Etat est autorisé à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés.

Cet accord précise notamment le niveau et les modalités de ces réductions de salaires, le montant maximal du total des indemnités qui seront attribuées en actions ainsi que les modalités de répartition de ces indemnités entre les salariés concernés. Ce montant ne peut excéder l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat mentionnée au 2°.

La cession d'actions est réservée aux salariés qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Propositions de la Commission

II.- Conforme.

III.- Conforme.

Article 36

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

2° *La valeur de l'entreprise ainsi que l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans l'entreprise qui résulte des réductions de salaires sont évaluées par la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités de privatisations selon les méthodes définies au même article.*

Sur avis de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'aviation civile fixe le nombre maximal des actions à céder, les modalités de la cession, son éventuel échelonnement ainsi que les délais, qui ne peuvent excéder cinq ans, pendant lesquels tout ou partie des actions sont incessibles, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée, à l'exclusion des cas visés au g et au h de l'article R. 442-17 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine le nombre d'actions qui seront effectivement cédées en cas d'échelonnement des réductions de salaires.

3° *L'engagement éventuel de la procédure prévue à l'article L. 321-1-3 du code du travail ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-1-2 du même code.*

4° *Sous réserve des dispositions de l'article 94A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur le salaire ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

législation du travail et de la sécurité sociale.

III. – En cas de cession d'une participation de l'Etat dans la société Air France suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % de celle-ci. Si les demandes excèdent 10 %, le ministre chargé de l'économie peut décider qu'elles seront servies à concurrence de 15 % au plus. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie qu'à concurrence de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Si ces demandes excèdent le seuil ainsi défini par le ministre, ce dernier fixe par arrêté les conditions de leur réduction.

....
Article 38 ter

I.- Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, en outre, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer en qualité d'administrateurs de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des diffi-

....
Article 38 ter

I.- Conforme.

....
Article 38 ter

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés.»

II.- Supprimé.

III.- A l'article L. 422-5-1 du même code les mots : « sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « sociétés d'habitations à loyer modéré ».

Article 38 octies

Après le cinquième alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »

III.- Conforme.

Article 38 quater A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation est accordée lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à une demande adressée à cet effet par une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré. »

Article 38 octies

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article 38 quater A (nouveau)

Conforme.

Article 38 octies

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

:

« Les bâtiments occupés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale ; ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 38 nonies (nouveau)

Il est inséré, après l'article L.2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article ainsi rédigé :

« Art. L.2333-87. - Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

« Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

« Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

« Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »

Propositions de la Commission

Article 38 nonies (nouveau)

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 39 bis (nouveau)

I.- Les véhicules automobiles, les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes et les semi-remorques appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles sont immatriculés dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

Pour les véhicules de location, le lieu d'affectation est celui de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers où ces véhicules sont mis à la disposition du locataire, au titre de leur premier contrat de location. Les entreprises propriétaires de ces véhicules sont tenues de mentionner sur leur facture le lieu de mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus sont immatriculés, par les personnes morales ou les entreprises individuelles qui en sont propriétaires, dans le département du domicile du locataire. Les véhicules affectés à titre principal à un établissement du locataire inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des mé-

Article 39 bis (nouveau)

Sagesse.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

tiers pour les besoins de cet établissement doivent être immatriculés dans le département de cet établissement.

II.- Les conditions d'application du I sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Dans l'article 1599 J du code général des impôts, les mots : « doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule » sont remplacés par les mots : « est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé ».

IV. - Dans le I de l'article 1840 N quater du code général des impôts, les mots : « de l'article 1599 F » sont remplacés par les mots : « des articles 1599 F et 1599 J ».

V. - Le I de l'article 1840 N quater du code général des impôts est complété par les mots : « réellement due ».

VI. - Les dispositions de l'article L.1614-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

VII. - Les dispositions du I sont applicables au titre des certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1^{er} décembre 1998.

Article 40
(Pour coordination)

Article 40
(Pour coordination)

Article 40
(Pour coordination)

I. - La loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par des hydrocarbures est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « convention internationale de Bruxelles du 29 novembre

Alinéa conforme.

Conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures »;

2° Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Jusqu'à ce que soit effective la dénonciation par la France de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les conditions prévues à l'article 31 du protocole du 27 novembre 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les propriétaires des navires immatriculés dans un Etat partie à la convention du 29 novembre 1969 précitée mais non lié par la convention du 27 novembre 1992 précitée demeureront tenus dans les conditions prévues par la convention de 1969 précitée.

« Durant cette période, et à l'égard des propriétaires des navires visés, les références faites à la « convention » dans les articles 1^{er}, 2 et 3, s'entendent comme des références à la convention de 1969 précitée. »

II. - Les dispositions du I sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 41

I.- Les personnes redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis ZD du code général des impôts acquittent une taxe additionnelle à la taxe précitée soumise aux mêmes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° *Supprimé*

II. - Conforme.

Article 41

I.- Conforme.

Propositions de la Commission

Article 41

I.- Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

règles sous réserve des dispositions suivantes.

I *bis.*— Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 5 000 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe additionnelle.

II.— Les taux de la taxe additionnelle sont fixés comme suit, par tranche d'achats mensuels hors taxe sur la valeur ajoutée :

a) Jusqu'à 125 000 F : 0,3 % ;

b) Au-delà de 125 000 F : 0,5 %.

III.— Le produit de la taxe additionnelle est affecté à un fonds ayant pour objet de financer l'élimination ou le retraitement des farines de mammifères non conformes aux normes communautaires relatives à l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme et notamment les dépenses induites d'achat, de transport, de stockage et de traitement. Ce fonds est géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux achats mentionnés au II de l'article 302 *bis* ZD du code général des impôts, réalisés du 1^{er} juillet 1998 au 31 mai 1999.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I *bis.*— Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 3 500 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe additionnelle.

II.- Conforme.

III.- Conforme.

IV.- Les dispositions...

31 *décembre* 1998.

Propositions de la Commission

I *bis.*— Les entreprises ...
... est inférieur à 5 000 000 F hors taxe ...
... taxe additionnelle.

II.- Conforme.

III.- Conforme.

IV.- Conforme.

...1^{er} juillet 1998 au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

—

—

—

...

...

...

TITRE V

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 AA

Article 42 AA

Article 42 AA

I.- Il est inséré, dans le code des assurances, après l'article L. 322-2-3, un article L. 322-2-4 ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« *Art. L. 322-2-4.* - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long termes, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives au rapport de gestion mentionné à l'article 340 de ladite loi sont applicables au rapport de solvabilité. »

« Le rapport de solvabilité mentionné au précédent alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes. »

« *Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives au rapport de gestion mentionné à l'article 340 de ladite loi sont applicables au rapport de solvabilité.* »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II.- Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 931-13, un article L. 931-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-13-1.*- Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Conforme.

Propositions de la Commission

II.- Conforme.

Article 42 AC (nouveau)

I.- Il est institué une contribution établie sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport délivrés par ces entreprises.

II.- Le produit de la contribution est affecté à un fonds destiné à soutenir les entreprises, mentionnées au I, connaissant des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement.

III.- La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de fonctionnement du fonds. »

Article 42 AC (nouveau)

Sagesse.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Article 42 bis (nouveau)

Le protocole d'accord passé le 5 mars 1992 entre l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de La Défense (EPAD) et la société SNC Cœur Défense, ainsi que les versements correspondants effectués par la société SNC Cœur Défense au profit de l'EPAD, sont validés en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement des articles L.332-6 et L.332-6-1 du code de l'urbanisme.

De même sont réputés valides au regard de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme la convention du 15 mai 1991 entre l'EPAD et la société SNC du 8 rue d'Alsace à Courbevoie, les conventions du 10 juillet 1987, 18 novembre 1988, 18 mai 1989 et 3 juillet 1992 entre l'EPAD et la société Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT) SA ainsi que les versements correspondants effectués au profit de l'EPAD.

Article 42 bis (nouveau)

Supprimé.

Article 45

Supprimé.

Article 45

Il est institué, pour 1998, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) apporte au budget de l'Etat une con-

Article 45

Sagesse.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

tribution exceptionnelle d'un montant de 500 millions de francs.

La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1^{er} septembre 1998. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 45 bis (nouveau)

L'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficiaire également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents. »

Article 46

I.- L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « donnés en location », sont insérés les mots : « ou mis à disposition sous

Article 46

I.- Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

Article 45 bis (nouveau)

Conforme.

Article 46

I.- Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

toute autre forme » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie par une personne physique, par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B ou 239 *quater* C, le montant de l'amortissement des biens ou des parts de copropriété admis en déduction de la base imposable ne peut excéder, au titre d'un même exercice, celui du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts. La limitation de l'amortissement ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices *de manière directe ou indirecte* des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie, directement ou indirectement, par une personne physique.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les contrats de location ont été conclus ou les mises à disposition sont intervenues antérieurement à la date de promulgation de la loi n°... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou lorsque les biens loués ou mis à disposition ont été commandés au fabricant avant cette même date ou lorsque l'acquisition des biens loués ou mis à disposition a fait l'objet d'une demande parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997 et portant sur l'un des agréments visés aux articles 238 *bis* HA, 238 *bis* HC et 238 *bis* HN, sauf en cas de location di-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° Alinéa conforme.

« En cas de location...

...aux entreprises utilisatrices
des biens, lorsque la location...

...personne physique.

« Les dispositions...

...sont intervenues antérieurement *au 25 février 1998*
ou lorsque l'acquisition des biens...

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

recte ou indirecte par une personne physique. Il en va de même de la part de résultat imposable au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur le revenu lorsque les mises à disposition, sauf celles de biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel, sont intervenues antérieurement à la même date. »

II.— Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 CA ainsi rédigé :

« *Art. 39 CA.*— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C ne sont pas applicables pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les biens sont des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à six ans ;

« 2° L'utilisateur de ces biens est une société qui les exploite dans le cadre de son activité habituelle et est susceptible d'en acquérir la propriété à titre permanent ;

« 3° L'acquisition du bien a reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget.

« L'agrément est accordé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...à la même date. »

II.— Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« 1° Les biens sont des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à huit ans ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

II.— Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« 1° Les biens ...
... une durée au moins égale à
six ans ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« a) Si le prix d'acquisition du bien correspond au prix de marché compte tenu de ses caractéristiques et si l'investissement présente du point de vue de l'intérêt général, particulièrement en matière d'emploi, un intérêt économique et social significatif ;

« b) Si l'utilisateur démontre que le bien est nécessaire à son exploitation et que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables ;

« c) Si les deux tiers au moins de l'avantage correspondant au solde des valeurs actualisées positives ou négatives afférentes respectivement aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt, au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C, consécutives à la prise en compte par les associés, copropriétaires ou membres des parts de résultat soumises aux dispositions du présent article, sont rétrocédés à l'utilisateur sous forme de diminution du loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat. Le montant de l'avantage qui doit être rétrocédé est déterminé lors de la délivrance de l'agrément.

« Le prix d'acquisition pris en compte pour le calcul de l'amortissement est égal au prix de cession compris dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu du constructeur, majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. *Le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif est majoré d'un point.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les déficits des exercices des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 39 C, dont les résultats sont affectés par les dotations aux amortissements comptabilisés au titre des douze

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Le prix d'acquisition ...

... du bien.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Les biens doivent être conservés jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition du bien, résultant de l'arrivée du terme du contrat ou résultant de l'acquisition par l'utilisateur.

« Les associés copropriétaires ou membres s'engagent, dans le cadre de l'agrément, à conserver jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition les parts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, dans ces sociétés, copropriétés ou groupements *ou à les céder à l'utilisateur*. Cette condition cesse d'être remplie lorsque la société associée, copropriétaire ou membre, sort du groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont le résultat d'ensemble a été affecté par l'application du présent article à cette société associée, copropriétaire ou membre.

« Toutefois, sur demande expresse du contribuable, la décision d'agrément prévoit que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

« – la cession est effectuée au profit de l'utilisateur du bien, dont l'identité est mentionnée dans le projet agréé ;

premiers mois d'amortissement du bien, ne sont déductibles qu'à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

« Les biens...
...de mise à disposition.

« Les associés copropriétaires...
...copropriétés ou groupements. Cette condition cesse...

...ou membre.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Toutefois, *pour les biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à huit ans et* sur demande expresse du contribuable, la décision d'agrément prévoit que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« — la durée d'utilisation du bien écoulee est égale aux deux tiers de la durée normale d'utilisation de ce bien, ramenée au nombre inférieur d'exercices écoulés ;

« — cet utilisateur est en mesure de garantir la pérennité de l'exploitation du bien jusqu'à la date prévue d'expiration du contrat initial de location ou de mise à disposition du bien.

« En cas de cession ultérieure du bien par l'utilisateur avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de sa mise en service effective, la plus-value exonérée en application de l'alinéa précédent est imposée au titre de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée, au nom de l'utilisateur bénéficiaire de l'avantage rétrocedé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément. Le montant d'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« — les deux tiers de la durée normale d'utilisation du bien sont écoulés ; »

— l'utilisateur effectif du bien démontre que, compte tenu du coût de celui-ci, il n'est pas en mesure de l'acquérir directement sans compromettre l'équilibre financier de l'entreprise ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

"Pour ces mêmes biens, le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif est majoré d'un point.

II bis A - Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension du champ d'application des biens dont les amortissements peuvent venir en déduction de la base imposable des associés des sociétés de personnes qui en ont fait l'acquisition sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II bis.- *Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension de l'exception aux entreprises utilisatrices des biens de manière indirecte sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II ter.- *Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification de la date d'entrée en vigueur de la limitation de l'amortissement des biens donnés en location par une société de personnes sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II quater.- *Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension du champ d'application des biens dont les amortissements peuvent venir en déduction de la base imposable des associés des sociétés de personnes qui en ont fait l'acquisition sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II quinquies.- *Les pertes de recettes éventuelles résultant de la suppression de la limitation de l'imputation des amortissements sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II sexies.- *Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du mode de calcul du prix d'acquisition sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II septies.- *Les pertes de recettes résultant de la suppression d'une des conditions d'octroi de l'agrément sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II bis.- **Supprimé.**

II ter.- **Supprimé.**

II quater.- **Supprimé.**

II quinquies.- **Supprimé.**

II sexies.- **Supprimé.**

II septies.- **Supprimé.**

Propositions de la Commission

II bis.- **Suppression conforme.**

II ter.- **Suppression conforme.**

II quater.- **Suppression conforme.**

II quinquies.- **Suppression conforme.**

II sexies.- **Suppression conforme..**

II septies.- **Suppression conforme..**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- Conforme.

Article 46 bis A (nouveau)

I.- Le premier alinéa de l'article 8 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues au titre des années soumises au droit de reprise de l'administration à la date de la publication de la présente loi et aux instances en cours à la même date, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.

Article 47 bis A (nouveau)

L'article L.132-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L.132-7.- L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux con-

Propositions de la Commission

III.- Conforme.

Article 46 bis A (nouveau)

Conforme.

Article 47 bis A (nouveau)

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

trats mentionnés à l'article L.140-1 souscrits par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L.140-6. »

Article 47 ter

I.- Le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux casinos situés dans des communes légalement classées comme stations thermales. »

II.- Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Article 47 quater

I.- L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1^{er} janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17. »

II.- *Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées par une hausse, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A*

Article 47 ter

I.- Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris sont soumis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés.

II.- Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, les mots : « et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits » sont supprimés.

Article 47 quater

I.- Conforme.

II.- **Supprimé.**

Article 47 ter

Conforme.

Article 47 quater

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du code général des impôts.

Article 48

Supprimé.

...

Article 52 bis

L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 48

L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »

...

Article 52 bis

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article 48

Sagesse.

...

Article 52 bis

L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surfaces et limicoles	Autres espèces
Ain		1er dimanche de septembre	1er dimanche de septembre
Aisne		4e dimanche de juillet	2e samedi d'août
Allier		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Ardèche		15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Ardennes		15 août	15 août
Aube		1er samedi d'août	3e samedi d'août
Aude	3e dimanche d'août		
Bouches-du-Rhône	15 août	15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Calvados	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
Charente-Maritime	3e samedi de juillet		
Cher		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Haute-Corse		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
Corse du Sud		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
Côte-d'Or		15 août	4e samedi d'août
Côtes d'Armor	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Eure	3e samedi de juillet	3e samedi de juillet pour le marais Vernier 4e samedi pour le reste du département	1er samedi d'août
Eure-et-Loir		2e samedi d'août	2e samedi d'août
Finistère	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Gard		4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
Haute-Garonne		15 août	15 août
Gironde	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
Hérault	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
Ille-et-Vilaine	3 ^e samedi de juillet 1 ^{er} septembre dans la vallée de la Rance	3 ^e samedi d'août	3 ^e samedi d'août
Indre		15 août. Clôture temporaire : 15 septembre	15 août. Clôture temporaire : 15 septembre
Indre-et-Loire		3e dimanche d'août. Clôture temporaire : 15 septembre	3e dimanche d'août. Clôture temporaire : 15 septembre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surfaces et limicoles	Autres espèces
Ain		1er dimanche de septembre	1er dimanche de septembre
Aisne		4e dimanche de juillet	2e samedi d'août
Allier		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Ardèche		15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Ardennes		15 août	15 août
Aube		1er samedi d'août	3e samedi d'août
Aude	3e dimanche d'août		
Bouches-du-Rhône	15 août	15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Calvados	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
Charente-Maritime	3e samedi de juillet		
Cher		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Haute-Corse		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
Corse du Sud		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
Côte-d'Or		15 août	4e samedi d'août
Côtes d'Armor	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Eure	3e samedi de juillet	3e samedi de juillet pour le marais Vernier 4e samedi pour le reste du département	1er samedi d'août
Eure-et-Loir		2e samedi d'août	2e samedi d'août
Finistère	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Gard		4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
Haute-Garonne		15 août	15 août
Gironde	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
Hérault	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
Ille-et-Vilaine	3 ^e samedi de juillet 1 ^{er} septembre dans la vallée de la Rance	3 ^e samedi d'août	3 ^e samedi d'août
Indre		15 août. Clôture temporaire : 15 septembre	15 août. Clôture temporaire : 15 septembre
Indre-et-Loire		3e dimanche d'août. Clôture temporaire : 15 septembre	3e dimanche d'août. Clôture temporaire : 15 septembre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Landes	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
Loir-et-Cher		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Loire		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Loire-Atlantique	3e dimanche de juillet	3e dimanche de juillet	Foulque : 3e dimanche de juillet Autres espèces : 1er dimanche d'août
Loiret		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Lot-et-Garonne		Colvert : ouver-ture générale Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Maine-et-Loire		15 août	15 août
Manche	3e dimanche de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
Marne		1er samedi d'août	3e samedi d'août
Haute-Marne		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Mayenne		15 août	15 août
Meurthe-et-Moselle		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Meuse		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Morbihan	4e dimanche d'août	Colvert : du 4e dimanche de juillet au 1er di--manche d'août Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Nièvre		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Nord	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Oise		4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Orne		1er samedi d'août. 1er di--manche d'août sur les commu--nes de Bellou-en-Houlme et Briouze	3e samedi d'août
Pas-de-Calais	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Puy-de-Dôme		4e samedi d'août	4e dimanche d'août
Pyrénées-Atlantiques	3e samedi de juillet	3e samedi d'août	3e samedi d'août
Hauts-Pyrénées		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Pyrénées-Orientales	3e dimanche d'août		
Rhône		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Haute-Saône		15 août	4e samedi d'août
Saône-et-Loire		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Sarthe		3e dimanche d'août	3e samedi d'août
Paris		2e samedi d'août	
Seine-Maritime	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Seine-et-Marne		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Yvelines		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Deux-Sèvres		15 août	1er dimanche de septembre
Somme	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Landes	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
Loir-et-Cher		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Loire		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Loire-Atlantique	3e dimanche de juillet	3e dimanche de juillet	Foulque : 3e dimanche de juillet Autres espèces : 1er dimanche d'août
Loiret		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Lot-et-Garonne		Colvert : ouver-ture générale Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Maine-et-Loire		15 août	15 août
Manche	3e dimanche de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
Marne		1er samedi d'août	3e samedi d'août
Haute-Marne		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Mayenne		15 août	15 août
Meurthe-et-Moselle		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Meuse		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Morbihan	4e dimanche d'août	Colvert : du 4e dimanche de juillet au 1er di--manche d'août Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Nièvre		1er samedi d'août	1er samedi d'août
Nord	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Oise		4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Orne		1er samedi d'août. 1er di--manche d'août sur les commu--nes de Bellou-en-Houlme et Briouze	3e samedi d'août
Pas-de-Calais	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Puy-de-Dôme		4e samedi d'août	4e dimanche d'août
Pyrénées-Atlantiques	3e samedi de juillet	3e samedi d'août	3e samedi d'août
Hauts-Pyrénées		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Pyrénées-Orientales	3e dimanche d'août		
Rhône		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Haute-Saône		15 août	4e samedi d'août
Saône-et-Loire		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
Sarthe		3e dimanche d'août	3e samedi d'août
Paris		2e samedi d'août	
Seine-Maritime	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
Seine-et-Marne		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Yvelines		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Deux-Sèvres		15 août	1er dimanche de septembre
Somme	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Tarn		Colvert : 15 août Autres espèces : ouverture générale	
Vendée	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août
Vosges		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Yonne		15 août	15 août
Territoire de Belfort		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Essonne		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Hauts-de-Seine		2e samedi d'août	
Seine-Saint-Denis		2e samedi d'août	
Val-de-Marne		2e samedi d'août	
Val-d'Oise		2e samedi d'août	3e samedi d'août

« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :

« - canard colvert : 31 janvier ;

« - fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;

« - oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à oeil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;

« - autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.

« Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Tarn		Colvert : 15 août Autres espèces : ouverture générale	
Vendée	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août
Vosges		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Yonne		15 août	15 août
Territoire de Belfort		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
Essonne		2e samedi d'août	3e samedi d'août
Hauts-de-Seine		2e samedi d'août	
Seine-Saint-Denis		2e samedi d'août	
Val-de-Marne		2e samedi d'août	
Val-d'Oise		2e samedi d'août	3e samedi d'août

« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :

« - canard colvert : 31 janvier ;

« - fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;

« - oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à oeil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;

« - autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.

« Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. »

Article 52 ter

Les dispositions relatives aux indemnités de fonction relevant des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales sont applicables, dans les mêmes conditions, aux vice-présidents des conseils généraux, régionaux ainsi qu'aux membres de ces assemblées ayant reçu délégation du président.

Article 55

I.- Pour les options levées à compter du 1^{er} avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997.

II.- La perte de recettes résultant de la suppression de la condition d'âge de la société est compensée par la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 52 ter

Supprimé.

Article 55

I.- Pour les options levées à compter du 1^{er} avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997 *par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options.*

II.- *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. »

Article 52 ter

Suppression conforme.

Article 55

I.- Pour les options...

...avant le 1^{er} janvier 1997.

II.- La perte de recettes résultant de la suppression de la condition d'âge de la société est compensée par la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

création, au profit des régimes de sécurité sociale, d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 55 bis

Le cinquième alinéa de l'article 208-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« - dans le délai d'un mois précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'un événement qui, s'il était rendu public, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure d'un mois à celle où cet événement est rendu public. »

...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 55 bis

Supprimé.

...

Article 57 bis (nouveau)

Dans l'article 57 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, après les mots : « d'un centre dramatique national », sont insérés les mots : « ou d'une scène nationale ».

Propositions de la Commission

création, au profit des régimes de sécurité sociale, d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 55 bis

Le cinquième alinéa de l'article 208-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« - dans le délai d'un mois précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'un événement qui, s'il était rendu public, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure d'un mois à celle où cet événement est rendu public. »

...

Article 57 bis (nouveau)

Sagesse.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

....

...

...

Article 63

Article 63

Article 63

I.- L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I.- Alinéa conforme.

Conforme.

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi ».

« De même,...

...dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 F aux associations de parents d'élèves...

...présente

loi ».

II.- *Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II.- **Supprimé.**

Article 64

Article 64

Article 64

Les deux dernières phrases du premier alinéa du I de l'article 199 ter B du code général des impôts sont remplacées par deux alinéas ainsi rédigés :

Supprimé.

Les deux dernières phrases du premier alinéa du I de l'article 199 ter B du code général des impôts sont remplacées par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'excédent est immédiatement remboursable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies. Dans les autres cas, l'excédent constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. La créance est remboursée au terme des trois années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la

« L'excédent est immédiatement remboursable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies. Dans les autres cas, l'excédent constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. La créance est remboursée au terme des trois années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

créance a été constatée. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise dû au titre des exercices clos au cours de ces trois années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, ou dans les conditions fixées par décret. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 66 (nouveau)

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les prélèvements et versements effectués ainsi que les droits constitués pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1999 au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi en tant que la légalité de ces prélèvements, versements et prestations serait contestée aux motifs que les dispositions de l'article L.731-1 du code de la sécurité sociale n'étaient pas applicables à cet établissements public ou que son directeur n'était pas compétent pour instituer de tels régimes.

Les droits constitués au 30 juin 1999 au titre du régime de prévoyance complémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

Les droits constitués des agents retraités ou prenant leur retraite avant le 1^{er} juillet 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions

Propositions de la Commission

créance a été constatée. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise dû au titre des exercices clos au cours de ces trois années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, ou dans les conditions fixées par décret. »

Article 66 (nouveau)

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

initialement prévues par ce régime.

Les droits constitués des agents présents dans les effectifs au 30 juin 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés, selon les conditions initialement prévues par ce régime, sur la base de l'ancienneté acquise à l'Agence nationale pour l'emploi à cette date et du traitement défini par l'indice nouveau majoré détenu au 30 juin 1999. Les autres éléments concourant à la détermination de la retraite supplémentaire sont tous évalués sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 1999.

Le montant de la retraite supplémentaire ainsi calculé est évalué en points d'indice et valorisé en fonction de la valeur du point d'indice à la date de liquidation des droits.

Article 67 (nouveau)

I - Le titre II bis de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Suppression des avantages fiscaux prévus en faveur des entreprises en cas de non respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 302 nonies.- Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 octies, 208 quater A et 208 sexies ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive. »

Article 67 (nouveau)

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter du 1er mai 1998 et aux déclarations de chiffre d'affaires dont la date limite de dépôt est postérieure à cette date.

Article 68 (nouveau)

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général, ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis de la chambre régionale des comptes, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

Article 69 (nouveau)

I.- Après le troisième alinéa du I de l'article 1647 C du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à quarante, ».

II.- Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les entreprises qui disposent

Article 68 (nouveau)

Alinéa conforme.

« Lorsque le compte administratif ...

... après avis rendu sous un mois de la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué ...

... l'article L. 1615-6. »

Article 69 (nouveau)

I.- Conforme.

II.- Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

d'autocars visés au I, le délai de déclaration est reporté au 15 septembre 1998. »

III.- Dans le I du même article, le chiffre : « seize » est remplacé par le chiffre : « douze ».

IV.- Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension du champ d'application de l'allégement de la taxe professionnelle aux entreprises disposant de véhicules routiers de douze à seize tonnes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 70 (nouveau)

Article 70 (nouveau)

I.- Dans le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

Conforme.

II.- Dans le 7° bis de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et 5° ».

III.- Dans les 1 et 2 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

IV.- Dans le 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° » et les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 3° et du 5° ».

V.- Dans les II, III et IV de l'article 284 du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « au 3° ou au 5° ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

VI.- Dans le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

Article 71 (nouveau)

Les attributions dévolues par le code du travail aux inspecteurs de la formation professionnelle peuvent être également exercées, dans les mêmes conditions, par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministère chargé du travail.

Article 72 (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, la date : « 31 décembre 1998 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2000 ».

Article 73 (nouveau)

I.- Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance est supprimé.

II.- Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants maximum et minimum de la prestation pour chaque niveau de dépendance défini par la grille nationale visée à l'alinéa précédent sont fixés, d'une part, pour les personnes hébergées en établissement, d'autre part, pour les personnes résidant à leur domicile, par le règlement départemental d'aide sociale et ne peuvent être infé-

Article 71 (nouveau)

Les attributions ...

... l'autorité du *ministre* chargé

du travail.

Article 72 (nouveau)

Supprimé.

Article 73 (nouveau)

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

rieurs à des seuils définis par un barème fixé par décret. »

Article 74 (nouveau)

Au titre de l'année 1998 et par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être recrutées dans le corps de l'inspection du travail par un concours exceptionnel, des personnes n'ayant pas la qualité d'agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le nombre des recrutements possibles prévus à l'alinéa précédent est fixé à quinze.

Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions du présent article sont classés en tenant compte d'une partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 75 (nouveau)

Sont validés :

1° En tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité à comprendre dans leur base de calcul les dépenses en matière de personnel, d'équipement et d'aménagement relatives aux missions de sécurité-incendie-sauvetage des aéronefs (SSIS) ou de péril aviaire, les décisions des exploitants d'aérodromes fixant les taux des redevances aéroportuaires en application des disposi-

Article 74 (nouveau)

Conforme.

Article 75 (nouveau)

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

tions des articles R.224-1, R.224-2 et R.224-3 du code de l'aviation civile ;

2° En tant que leur régularité serait contestée, les dispositions de l'article R.282-9 du code de l'aviation civile issues du décret n° 97-574 du 30 mai 1997 complétant le chapitre II du titre VIII du livre II de la deuxième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

3° Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les titres de perception émis au titre de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne prévue à l'article R.134-4 du code de l'aviation civile, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité des arrêtés du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget du 21 février 1996 et du 16 avril 1996.